



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-185

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2019

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-25-002 - ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0056 Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Fonctions support du GHT du Loiret » (2 pages)

Page 3

R24-2019-06-25-003 - ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0059 Portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Réseau OncoCentre » (3 pages)

Page 6

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-25-002

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0056

Portant approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire « GCS Fonctions
support du GHT du Loiret »

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0056**

**Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire « GCS Fonctions support du GHT du Loiret »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 ;

Considérant la convention constitutive conclue entre les membres fondateurs du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Fonctions support du GHT du Loiret » le 6 mars 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la convention constitutive du « GCS Fonctions support du GHT du Loiret » est approuvée à la date de signature de la présente décision d'approbation.

Article 2 : le groupement est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 3 : le « GCS Fonctions support du GHT du Loiret » a pour objet d'organiser ou de gérer des activités administratives, logistiques, techniques ou médico-techniques communes à tout ou partie de ses membres. Les actions de coopérations portées par le GCS font l'objet de protocoles de fonctionnement entre tout ou partie de ses membres. Le groupement n'a pas vocation à porter financièrement des investissements pour le compte de tout ou partie de ses membres.

Article 4 : les membres du « GCS Fonctions support du GHT du Loiret » sont les établissements publics de santé du Loiret suivants :

- le centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien
- le centre hospitalier.Lour Picou de Beaugency
- le centre hospitalier Pierre Lebrun de Neuville-aux-Bois

- le centre hospitalier de l'agglomération montargoise d'Amilly
- le centre hospitalier de Sully-sur-Loire
- le centre hospitalier de Pithiviers
- le centre hospitalier Paul Cabanis de Beaune-la-Rolande
- le centre hospitalier régional d'Orléans
- l'établissement public de santé mentale Georges Daumézon de Fleury-les-Aubrais

Article 5 : Le siège social du « GCS Fonctions support du GHT du Loiret » est fixé au centre hospitalier régional d'Orléans – 14, avenue de l'hôpital – 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Article 6 : Le « GCS Fonctions support du GHT du Loiret » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : La personnalité morale du « GCS Fonctions support du GHT du Loiret » est acquise à compter de la date de signature de la présente décision d'approbation.

Article 8 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 9 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 25 juin 2019

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

NB : la convention constitutive du « GCS Fonctions support du GHT du Loiret » est consultable à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-25-003

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0059

Portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention
constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS
Réseau OncoCentre »

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0059**

Portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Réseau OncoCentre »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0020 du 27 mars 2017 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention constitutive du « GCS Réseau OncoCentre »,

Considérant l'avenant n° 8 à la convention constitutive du « GCS Réseau OncoCentre » en date du 26 avril 2019, pris en application de la décision de son assemblée générale réunie le 28 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'avenant n° 8 à la convention constitutive du « GCS Réseau OncoCentre » en date du 26 avril 2019 est approuvé.

Article 2 : l'article « 13-4 – Missions de l'assemblée générale » de la convention constitutive est modifié comme suit :

« L'assemblée générale délibère sur le fonctionnement du GCS et notamment sur :

1. le budget prévisionnel
2. le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
3. l'approbation des comptes de chaque exercice, et l'affectation des résultats ;
4. la nomination et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
5. toute modification de la convention constitutive du groupement ;
6. l'admission de nouveaux membres ;
7. le retrait d'un membre ;

8. l'exclusion d'un membre ;
9. l'approbation de la convention constitutive et de la charte du réseau ainsi que les documents d'information et plus généralement le règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement ;
10. les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R.6133-15 du code de la santé publique ;
11. l'adhésion à une structure de coopération mentionnée à l'article L.6134-1 du code de la santé publique ou le retrait de l'une d'elle ;
12. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
13. le transfert du siège social ;
14. la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa dissolution ;
15. le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les deux derniers alinéas ne sont pas modifiés ».

Article 3 : l'article « 14 – L'administrateur » de la convention constitutive est modifié comme suit :

« Un suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'administrateur, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'administrateur ne peut pas les assurer et le cas échéant jusqu'à la désignation d'un nouvel administrateur par l'Assemblée générale dans les conditions prévues au présent article ». Les autres mentions restent inchangées.

Article 4 : l'article « 17 – Dissolution » de la convention constitutive est modifié comme suit :

« Le groupement peut être dissous par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé. Lorsqu'il est constaté une extinction de l'objet du groupement, une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables ou un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis, le directeur général de l'agence régionale de santé notifie ce constat au groupement et lui demande de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées.

En l'absence de réponse à l'issue du délai ou si cette réponse est insuffisante, le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au groupement une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé.

Lorsque les mesures correctrices nécessaires relèvent de la compétence de l'assemblée générale, l'administrateur du groupement convoque cette dernière et peut alors demander au directeur général de l'agence régionale de santé un délai supplémentaire pour remédier aux manquements.

S'il est constaté au terme de ce délai qu'il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé prononce, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 6147-9, la dissolution du groupement.

La décision de dissolution du groupement prise par le directeur général de l'agence régionale de santé est motivée et notifiée au groupement et à ses membres. Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région dans les conditions de forme prévues au troisième alinéa de l'article R. 6133-1-1.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement de coopération sanitaire ».

Les autres mentions restent inchangées.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de la directrice de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,

- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 25 juin 2019
Pour le directeur général de
l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
P/La directrice de l'offre sanitaire
La directrice adjointe
Signé : Agnès HUBERT JOUANNEAU

NB : l'avenant n° 8 à la convention constitutive du « GCS Réseau OncoCentre » est consultable à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.